



Kinshasa, le 18 JAN 2017

Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°009/CAB/MIN/FINANCES/2017 DU 18 JAN 2017 PORTANT
MAJORIZATION DE LA TAXE RELATIVE A L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route, spécialement en ses articles 59, 60 et 66 ;

Vu l'Ordinance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Ordinance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordinance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordinance n° 16/098 du 17 novembre 2016 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordinance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 08/15 du 28 juin 2008 portant détermination des spécifications techniques des plaques d'immatriculation relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 11 avril 2009 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB /MIN/FINANCES/2008 du 21 août 2008 portant fixation des prix des plaques d'immatriculation des véhicules et des imprimés.

Considérant la nécessité de majorer les prix des plaques d'immatriculation des véhicules et des imprimés inhérents, en vue de les mettre en adéquation avec l'article 27, alinéa 4, du contrat relatif à la modernisation du trafic routier signé en août 2016 entre le Gouvernement de la RDC et la société SYNTELL-RDC Sarl.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Le Ministre".

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 11 avril 2009 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 août 2008 portant fixation des prix des plaques d'immatriculation des véhicules et des imprimés inhérents sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1^{er} : les prix de vente de la paire de plaques d'immatriculation des véhicules, y compris les vis de sécurité, sont fixés comme suit :

- en cas d'immatriculation : équivalent en Francs Congolais de 96 USD ;
- en cas de changement de plaques : équivalent en Francs Congolais de 48 USD ;
- en cas de duplication de plaques : équivalent en Francs Congolais de 24 USD, par demi-paire ».

« Article 2 : les prix de vente des imprimés relatifs à l'immatriculation, en ce qui concerne les véhicules, sont fixés comme suit :

- certificat d'immatriculation (carte rose) : équivalent en Francs Congolais de 18 USD ;
- lettre de demande de duplicita de la plaque : équivalent en Francs Congolais de 6 USD ;
- lettre de demande de duplicita de certificat d'immatriculation : Equivalent en Francs congolais 6 USD ;
- déclaration d'immatriculation de véhicule : Equivalent en Francs congolais de 6 USD ».

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 JAN 2017

Henri YAV MULANG